

vait produire un légitime profit, qui aiderait à répandre des bienfaits parmi la classe indigente. Cette avantageuse innovation eut lieu dès 1819.

En 1821, le Conseil municipal témoin des heureux effets de l'Institution nouvelle, l'encourage par un secours abondant, qui plus tard devient annuel : 2,000 fr. sont alloués en faveur du Dispensaire et sont inscrits parmi les dépenses ordinaires de la ville en 1826.

Cependant les charitables médecins du Dispensaire, jaloux de faciliter aux malades consultants les moyens de profiter de leur ministère, renoncèrent en 1821 à les recevoir au bureau qui leur était ouvert dans la pharmacie de la rue Tupin, et pour leur éviter des courses fatigantes et pénibles, ils les reçoivent désormais à leur domicile respectif. Ce n'était pas encore assez pour le soulagement des pauvres malades ; souvent les soins qui leur étaient prodigués pendant les nuits par les membres de la famille devenaient un obstacle pour le travail du jour, il fallait employer à un repos nécessaire un temps précieux, qui ne l'était pas moins pour les besoins ordinaires de la vie ; mais la charité suffit à tout, l'administration fait un appel au zèle des Lyonnaises, une foule d'ouvriers de toutes les paroisses y répond avec un admirable empressement et se fait inscrire sur la liste des veilleuses charitables des pauvres malades. Des dames visiteuses offrent aussi leurs généreux concours, elles porteront le jour des consolations religieuses auprès du lit de douleur, elles pourvoient pour les secours de la nuit par les choix d'une veilleuse, qui se trouve placée de cette manière sous leur pieuse direction. En sorte que le médecin n'a qu'à faire prévenir la dame visiteuse, le malade est certain d'avoir une garde pleine de dévouement et d'attention pendant la nuit. Enfin, pour assurer le service de la pharmacie d'une manière régulière, pour ne pas être exposé à des changements trop fréquents, résultat inévitable lorsque des gens à gage sont chargés de sa manipulation, il est confié aux sœurs de Saint-Joseph, sous la direction d'un pharmacien instruit, et ces pieuses filles, depuis 1826, s'acquittent de leurs délicates fonctions avec un zèle qui a constamment mérité la reconnaissance des pauvres et l'approbation des administrateurs.

En 1822, le Dispensaire avait déjà secouru depuis sa fondation, plus de 40,000 malades dont 15,000 avaient reçu des remèdes entièrement gratuits. Chaque année ce nombre s'accroît, chaque année aussi le nombre des souscripteurs s'augmente, et tout fait présager que cette œuvre éminemment charitable, prospérera encore avec le temps et est appelée à soulager bien des misères. Comment n'en serait-il pas ainsi, l'apôtre de la charité chrétienne, l'illustre saint Vincent-le-Paul a été pris pour modèle et pour patron par les fondateurs du Dispensaire. Du haut du Ciel, ce saint ami de Dieu, ce héros de la charité bénit ceux qui s'efforcent de marcher sur ses nobles traces, et attire par ses puissantes intercessions auprès du trône de l'Éternel, des grâces précieuses et abondantes sur l'œuvre qui répond si bien à celles dont il a autrefois enrichi sa patrie et le monde catholique.

#### XVII.—ŒUVRE DES VEILLEUSES.

Les malades à domicile qui, pour des motifs louables, ne peuvent aller chercher leur guérison dans le sein de l'hôpital, général de la ville, ne sont point abandonnés pour cela, la charité, chrétienne et pourvue aux soins qui leur sont nécessaires, surtout pendant la nuit, afin de laisser à la famille qui veille pendant le jour le temps de retrouver ses forces dans le calme d'un sommeil réparateur.

Dans chacune des paroisses de la ville, un certain nombre de personnes du sexe, dont la piété égale la charité et la prudence, s'est consacré au service des malades à domicile, et surtout pour la nuit. Ces pieuses personnes sont sous la direction d'une dame nommée à cet effet par le curé de la paroisse. Chaque mois les Veilleuses se rassemblent sous la présidence de la directrice, reçoivent de pieuses instructions qui alimentent leur zèle, et laissent, en sortant, une petite aumône pour les besoins de l'œuvre. Lorsque la présence d'une veilleuse est réclamée auprès d'un malade, la directrice s'empresse d'aller d'abord lui porter quelques paroles d'encouragement, elle étudie dans cette première visite les besoins de la malade, le caractère de la famille, le genre de la maladie, et toutes les circonstances enfin qui doivent la guider dans le choix de la veilleuse qu'elle s'empresse ensuite d'envoyer auprès du lit de douleur. La veilleuse, une fois à son poste, doit donner à celui qui lui est confié tous les soins d'une sœur tendre et charitable, les règlements lui défendent de rien accepter, même le plus léger rafraîchissement, à moins d'une évidente nécessité, mais aussi elle ne peut rien donner en son propre nom, et si le malade a besoin de quelque soulagement extraordinaire, que la famille ne puisse pas fournir, la veilleuse en prévient la directrice, qui prend les mesures convenables. Cependant, dans un cas d'urgence, la veilleuse peut, pendant la nuit, disposer, au nom de la société, de la modique somme de 1 fr. 50 c. dont elle est obligée de prévenir la directrice. La veilleuse qui ne peut répondre à l'appel de la directrice pour se rendre la nuit auprès de celui qui réclame son secours, est obligée de verser 1 fr. dans la caisse de la société ; celle qui sans avoir prévenu manque à la réunion mensuelle, ou qui y arrive l'appel étant terminé, paye une amende de quinze centimes. Ces diverses aumônes sont employées à l'achat et à la conservation de tout ce qui peut faciliter le service des malades et leur soulagement, ustensiles, linges pour les pansements, tout ce qui est nécessaire pour l'administration des sacrements, quelques bons livres propres à édifier et consoler les malades, quand leur état peut supporter une lecture. Tous les détails sont confiés à des dames directrices, qui se disposent selon les circonstances et les besoins.

Les règlements de la société recommandent aux veilleuses les soins d'un corps. Pour ces derniers elles doivent suivre avec scrupule les prescriptions indiquées par le médecin, sans jamais se permettre d'appliquer un remède de leur propre mouvement. Pour les premiers, elles doivent agir avec un zèle prudent et sage, en sorte que leurs prières à Dieu, leurs soins charitables, un mot dit avec douceur et bonté, doivent porter les malades les plus endurcis à demander eux-mêmes les secours de la Religion. Cependant, dans tous les cas, elles doivent prévenir la directrice des dispositions spirituelles du malade, afin que, par son concours, le pasteur de la paroisse trouve un moment favorable pour parler de Dieu à celui que la mort va peut-être bientôt frapper. Jamais les Veilleuses ne doivent se mêler des affaires de famille dans les maisons où elles sont envoyées ; la malade seule doit concentrer tous leurs soins et toute leur attention.

Il est impossible de ne pas remarquer ce qu'il y a d'admirable et de charitablement industrieux dans cette société des Veilleuses. La plupart de ces charitables personnes ne sont pas douées des biens de la fortune ; presque toutes gagnent leur pain à la sueur de leur front ; il leur serait difficile par conséquent de satisfaire au précepte de l'aumône si recommandé dans l'Évangile à tous les chrétiens. Ne pouvant donner de l'argent pour le soulagement des malheureux, elles donnent leur repas, elles donnent leur temps, elles donnent leur peine, elles donnent de bons conseils, de consolantes paroles ; elles remplissent à la lettre le précepte divin sur lequel tous les chrétiens seront un jour jugés : *J'étais malade, et vous m'avez visité ; entrez dans le royaume de Dieu qui vous a été préparé.* Les bons résultats de l'association des Veilleuses se multiplient tous les jours : les malades soignés, les familles soulagées et consolées, la Religion honorée et mieux connue, s'attirant le respect et l'amour de ceux qui, sans motifs, s'étaient peut-être déclarés ses audacieux ennemis, ne sont-ce pas là les heureux effets de la charité des Veilleuses.

#### XVIII.—ŒUVRE DE SAINT-FRANÇOIS-RÉGIS.

Depuis que l'autorité des lois a dispensé le mariage de la sanction religieuse pour le rendre légitime, le nombre des personnes seulement civilement unies est immense. Ce mépris public de l'entente religieuse dans l'acte le plus remarquable de la vie, se perpétue dans les enfants ; il engendre l'indifférence, et produit l'impiété presque toujours accompagnée d'une immoralité profonde. Combien encore, qui, à l'oubli de la Religion, ajoutent celui des lois humaines, et qui, semblables à la brute, s'unissent pour se séparer bientôt, prenant pour base de leur union transitoire le caprice de leur volonté criminelle, ou la fougue d'une passion qui cesse au sitôt qu'elle est assouvie. Comment s'étonner ensuite de ce nombre prodigieux d'enfants illégitimes, qui menacent d'envahir toute la société.

Le libertinage, l'impiété, l'indifférence religieuse, quelquefois l'ignorance, sont les causes plus ordinaires de ces unions scandaleuses, une des plaies de l'ordre social de notre époque. Les dépositaires des lois, les législateurs s'en épouvantent : on cherche des remèdes, on invente des systèmes pour guérir cette plaie hideuse, mais leur impuissance est aussitôt révélée, le mal s'augmente, et il viendra un temps où il sera tellement général qu'il ne sera plus possible de le faire disparaître. Déjà le désordre est si grand que dans la capitale et les autres villes populeuses de la France, le nombre des enfants illégitimes menace d'égaliser, et à une époque donnée il surpassera celui des enfants légitimes. Et alors que deviendra la société en proie à cette génération que l'autorité paternelle n'aura point surveillée ! On la verra indépendante de la Religion qu'elle n'aura connue que par les blasphèmes dont on la couvre et dirigés par la presse on la presse brutale, elle ne donnera que des exemples d'impiété et de perversité profonde : plus de frein, plus d'ordre, plus de religion, de respect pour les lois, plus de soumission aux dépositaires de l'autorité publique ; bouleversement général, anarchie complète, barbarie.

Ce ne sont pas des craintes imaginaires ; c'est la conséquence naturelle du mépris devenu public et bientôt général de la loi sainte du mariage, de l'affaiblissement, et ensuite de l'extinction totale de l'autorité paternelle.

En 1826, des hommes honorables et surtout religieux, épouvantés de voir effrayant avenir, alarmés de ces monstrueux excès, entreprirent, au sein de la capitale, d'élever une digue à ce torrent dévastateur, en opposant leur zèle aux terribles effets de l'impiété publique. Ils formèrent donc, sous le patronage de Saint-François-Régis, une société charitable destinée à faciliter le mariage religieux et civil des pauvres du diocèse de Paris, ainsi que la légitimation de leurs enfants naturels. Leur pieuse entreprise obtint en peu de temps les plus heureux effets. Par leurs soins, une multitude de mariages reçut la bénédiction de l'Église, et une grande quantité d'enfants purent hautement, et sans rougir, reconnaître les auteurs de leurs jours.

En peu de temps les villes d'Angoulême, d'Avignon, de Bordeaux, de Marseille, marchèrent sur les traces des généreux chrétiens de la capitale. Lyon, à son tour, à qui tant d'autres villes ont emprunté sa charitable industrie, adopta aussi ce projet éminemment catholique et social. Les mêmes hommes que l'on trouve à la tête de toutes les bonnes œuvres de notre ville, se lancèrent aussitôt dans cette nouvelle carrière de charité. Convaincus que l'impartialité n'est par la seule cause qui jette le désordre dans la société et qui en avilit les premiers liens ; que les difficultés souvent insurmontables qu'éprouvent les parties pour se procurer les actes authentiques nécessaires à la validité de leur mariage, servent presque toujours de raison ou de prétexte à l'infirmité de ce devoir sacré, considérant, surtout, que dans une